

## Responsabilités en matière de prévention et code pénal

Le nouveau code pénal entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994 introduit le principe d'une responsabilité pénale des personnes morales et modifie considérablement la qualification des infractions.

Les conséquences sont importantes pour les chefs d'entreprises, notamment en matière de protection de la sécurité et de la santé des salariés.

### a) responsabilités civiles en entreprise

#### Généralités :

Les cas de responsabilité civile en entreprise sont très nombreux et reposent sur le principe énoncé à l'article 1382 du code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par qui la faute duquel il est arrivé de le réparer.* »

Réparation intégrale du préjudice si preuve d'une faute.

Voir aussi l'article 1384 : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

Suit une énumération et notamment, sont responsables :

« *Les commettants du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés.* »

Voir enfin l'article 1386 : « *Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.* »

Les problèmes de responsabilité civile en entreprise se ramènent essentiellement à des problèmes d'assurance, laquelle est le plus souvent obligatoire.

#### Accidents du travail :

Les accidents du travail sont, en règle générale, couverts du point de vue responsabilité civile par la Sécurité Sociale qui indemnise automatiquement la victime d'une manière forfaitaire.

Mais il existe des cas particuliers dans lesquels on revient au régime général de la responsabilité civile :

- faute intentionnelle de l'employeur
- faute intentionnelle du salarié
- faute inexcusable de l'employeur (assurance possible depuis la loi du 27 janvier 1987)
- faute inexcusable du salarié.

### Éléments de la faute inexcusable (Cour de Cassation - 15 juillet 1941) :

- gravité exceptionnelle
- acte ou omission volontaire
- conscience du danger
- absence de cause justificative
- défaut d'élément intentionnel.

### b) responsabilités pénales en entreprise

Les cas de responsabilité pénale en entreprise peuvent être très variables (infractions à l'environnement, pollution de rivières, non respect du code de la route ou des règles sur la surcharge des véhicules, infractions au code du travail). Dans tous ces cas, il faut et il suffit que le fait matériellement constaté soit prévu et réprimé par un texte (« catalogue pénal ») pour qu'il soit punissable.

Mais, en application du principe de la personnalité des peines, seul peut être sanctionné, sur le plan pénal, celui qui personnellement commet une infraction. Le nouveau code pénal, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994, confirme :

- le principe fondamental de la légalité des délits et des peines : « *pas de peine sans texte* », et celui de l'interprétation stricte de la loi pénale, régulièrement réaffirmé par la jurisprudence
- le principe fondamental de la responsabilité personnelle : « *nul n'est responsable que de son propre fait* »
- la nécessité de prouver l'élément moral de l'infraction : « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* », surtout, bien sûr, en matière d'infractions involontaires. « *Lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.* »

Le nouveau code pénal modifie considérablement la qualification des infractions et le montant des peines applicables.

Il a aussi introduit le principe d'une responsabilité pénale des personnes morales.

### c) différences entre responsabilité civile et responsabilité pénale :

<u>Responsabilité civile</u>	<u>Responsabilité pénale</u>
L'objet de la responsabilité civile est de réparer le dommage subi par la victime.	L'objet de la responsabilité pénale est de réparer le préjudice subi par la société et d'éviter que le délinquant retombe dans ses comportements nuisibles à la société.
On y tiendra donc compte avant tout de la gravité du dommage	On y tiendra donc compte avant tout de la gravité de la faute
« Tout fait quelconque » causant un dommage peut donc entraîner responsabilité civile.	Seuls les faits que la société considère comme dangereux pour elle peuvent entraîner responsabilité pénale (« catalogue pénal »).
La responsabilité civile est mise en œuvre par la victime (mais régime spécial A.T. par assurance obligatoire dans le cadre de la Sécurité sociale).	La responsabilité pénale est mise en œuvre par l'action publique (ministère public) en raison du trouble causé à la société.
Dommages-intérêts à la victime.	Peine (prison, amendes). Les amendes sont payées au Trésor public.

Des risques causés à autrui :

#### Art. 223-1.

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

## d) nouveau code du travail : chapitre IV

Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes travailleurs

#### Art. L. 234-1

Les chefs d'établissements industriels et commerciaux dans lesquels sont employés des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

#### Art. L. 234-2

Des règlements d'administration publique déterminent, pour tous les établissements mentionnés à l'article L. 234-1, y compris les mines et carrières et leurs dépendances et les entreprises de transport, les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, et qui sont interdits aux jeunes de moins de dix-huit ans et aux femmes.

#### Art. L. 234-3

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 200-1, qui sont insalubres ou dangereux et où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, les jeunes travailleurs et les apprentis âgés de moins de dix huit ans et les femmes ne peuvent être employés que dans les conditions spéciales déterminées, pour chacune de ces catégories de travailleurs, par des règlements d'administration publique.

#### Art. L. 234-4

Les dispositions des articles précédents sont applicables dans les établissements mentionnés à l'article L. 200-1 où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité

soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, même lorsque ces établissements exercent leur activité sur la voie publique.

#### Art. L. 234-5

Le maître ne doit jamais employer l'apprenti, même dans les établissements non mentionnés à l'article L. 231-1, à des travaux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

#### Art. L. 234-6

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements agricoles mentionnés à l'article L. 231-1.

#### Art. R. 234-1

Pour l'application du présent chapitre les chefs d'établissement doivent être en mesure de justifier, à toute réquisition des agents des services de l'inspection du travail et de la main d'œuvre, de la date de naissance de chacun des travailleurs de moins de dix-huit ans qu'ils emploient.

#### Art. R. 234-2

Il est interdit d'employer à aucun genre de travail des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit d'employer à aucun genre de travail des jeunes travailleurs de moins de seize ans dans les locaux où sont confectionnés, manutentionnés ou vendus des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets qui, même s'ils ne tombent pas sous l'action des lois pénales, sont de nature à blesser leur moralité.

## SECTION I

### Hygiène

#### Art. R. 234-3

Il est interdit d'employer aux étalages extérieurs des magasins et boutiques des jeunes de moins de seize ans.

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent y être employés pendant plus de six heures par jour. Ils doivent l'être par postes de deux heures au plus, séparés par des intervalles d'une heure au moins.

#### Art. R. 234-4

L'emploi des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux étalages extérieurs mentionnés au premier alinéa de l'article précédent est interdit d'une façon absolue après 20 heures ou lorsque la température est inférieure à 0°C (Celsius).

L'emploi aux-dits étalages des femmes qui se sont déclarées enceintes est interdit d'une façon absolue après 22 heures ou lorsque la température est inférieure à 0°C. Il en est de même de l'emploi des femmes pour lesquelles le médecin du travail estime nécessaire cette interdiction.

En cas de froid, des moyens de chauffage suffisants sont aménagés pour les employés à l'intérieur de l'établissement.

#### Art. R. 234-4-1

Les dispositions de l'article R. 234-1 s'appliquent à tous les stands de vente des établissements agricoles.

## SECTION II

### Limitation de charges

#### Art. R. 234-5

Sont soumis aux dispositions de la présente section les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoire, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances de quelque nature que ce soit publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

#### Art. R. 234-6

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans et les femmes employés dans les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ceux-ci des charges d'un poids supérieur aux poids suivants :

##### 1. Port des fardeaux :

- personnel masculin de quatorze ou quinze ans : 15 kg
- personnel masculin de seize ou dix-sept ans : 20 kg
- personnel féminin de quatorze ou quinze ans : 8 kg
- personnel féminin de seize ou dix-sept ans : 10 kg
- personnel féminin de dix-huit ans et plus : 25 kg

2. Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée :
- personnel masculin de moins de dix-huit ans : 500 kg (véhicule compris)
  - personnel féminin de moins de seize ans : 150 kg (véhicule compris)
  - personnel féminin de seize ou dix-sept ans : 300 kg (véhicule compris)
  - personnel féminin de dix-huit ans et plus : 600 kg (véhicule compris)
3. Transport sur brouettes :
- Personnel masculin de moins de dix-huit ans et féminin de dix-huit ans et plus : 40 kg (véhicule compris)
4. Transport sur véhicules à trois ou quatre roues dits « placières, pousseuses, pousse-à-main », etc.... :
- personnel masculin de moins de dix-huit ans : 60 kg (véhicule compris)
  - personnel féminin de moins de seize ans : 35 kg (véhicule compris)
  - personnel féminin de seize et plus : 60 kg (véhicule compris)
5. Transport sur charrettes à bras à deux roues dites « haquets », brancards, charretons, voitures à bras, etc... :
- Personnel masculin de moins de dix-huit ans et féminin de dix-huit ans et plus : 40 kg (véhicule compris)
6. Transport sur tricycles porteurs à pédales :  
Le transport sur tricycles porteurs à pédales est interdit aux femmes de moins de dix-huit ans.
- personnel de moins de seize ans : 50 kg (véhicule compris)
  - personnel de seize ou dix-sept ans et personnel féminin de dix-huit ans et plus : 75 kg (véhicule compris)
7. Transport sur diables et cabrouets :  
Le transport sur diables ou cabrouets est interdit au personnel de moins de dix-huit ans.
- personnel féminin de dix-huit ans et plus : 40 kg (véhicule compris)
- Les modes de transport énumérés aux 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ci-dessus sont interdits aux femmes de moins de dix-huit ans.  
Les modes de transport énumérés aux 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> ci-dessus sont interdits aux femmes qui se sont déclarées enceintes ainsi qu'aux femmes pour lesquelles le médecin du travail estime nécessaire cette interdiction.

[Art. R. 234-7 Abrogé par décret n° 75-753 du 5 août 1975, art. 4]

### SECTION III

#### *Travaux interdits aux femmes*

[Art. R. 234-8 Abrogé par décret n° 75-753 du 5 août 1975, art. 4]

#### Art. R. 234-9

Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés ci-après et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

Esterthiophosphoriques - Préparation et conditionnement ;

Mercuré - Emploi et composés du mercure aux travaux de secrétage dans l'industrie de la coupe des poils ;

Silice libre - Travaux suivants exposant à l'action de la silice :

- démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre ;

- nettoyage, décapage ou polissage au jet de sable, sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opératrice.

#### Art. R. 234-10

Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés ci-après. Toutefois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit :

Air comprimé - Travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé ;

Hydrocarbures aromatiques - Travaux exposant à l'action des dérivés suivants :

- dérivés nitrés et chlorinés des hydrocarbures benzéniques ;

- dinitrophénol ;

- aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues.

Toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas au cas où les opérations sont faites en appareils clos en marche normale.

### SECTION IV

#### *Travaux interdits aux jeunes travailleurs*

#### Art. R. 234-11

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à la réparation, en marche, des machines, mécanismes ou organes.

Il est également interdit d'admettre des jeunes travailleurs à procéder, en marche, sur des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement, à des opérations de visite ou de vérification, ainsi qu'à des opérations d'entretien telles que : nettoyage, essuyage, époussetage, graissage, application d'adhésifs, à moins que des dispositifs appropriés ne le mettent à l'abri de tout contact avec les organes en mouvement.

Il est interdit d'employer ces jeunes travailleurs dans les locaux, ateliers ou chantiers où fonctionnent des transmissions, mécanismes ou machines, lorsque n'ont pas été rendus inaccessibles par des dispositifs appropriés :

1. les organes de commande et de transmission tels que : courroies, câbles, chaînes, bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, coulisseaux ;
2. les pièces faisant saillie sur des organes en mouvement, telles que vis d'arrêt, boulons, clavettes, brossages, nervures.

#### Art. R. 234-12

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés :  
au travail des cisailles, presse de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même  
au travail d'alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs mus mécaniquement.

#### Art. R. 234-12-1

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples.

#### Art. R. 234-13

Les jeunes travailleurs de moins de seize ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies destinés à lever des charges ou fardeaux.

Il est également interdit d'employer de façon continue les jeunes travailleurs de moins de seize ans au travail des machines mues par des pédales motrices, ainsi qu'au travail des métiers dits « à la main » et des presses de toute nature mues par l'opérateur.

#### Art. R. 234-13-1

Dans les établissements et exploitations agricoles, il est interdit d'admettre les jeunes

travailleurs de moins de seize ans à la conduite de tondeuses et d'engins automoteurs à essieu unique. Dans ces mêmes établissements, les jeunes travailleurs de moins de seize ans ne peuvent être occupés aux travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses et galeries. Les travaux d'élagage et d'éhoupage sont interdits aux jeunes de moins de seize ans.

#### **Art. R. 234-14**

Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à cueillir le verre avant l'âge de seize ans dans les verreries automatiques, et avant l'âge de quinze ans dans les autres verreries.

Ils ne peuvent être employés à souffler le verre avant l'âge de seize ans dans les fabriques de bouteilles et les usines de flaconnage et de gobelaterie.

Toutefois, les jeunes travailleurs n'ayant pas atteint ces âges pourront être occupés au cueillage et au soufflage dans un but de formation professionnelle et sous réserve de ne pas participer aux équipes de production.

Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent être employés à cueillir et à souffler dans les fabriques de verre à vitres.

Le poids du verre mis en œuvre par les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-sept ans ne peut dépasser un kilogramme, ce poids pourra être dépassé par un jeune travailleur déterminé, sur avis conforme du médecin de travail.

Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent conduire les machines dans les verreries où la fabrication se fait par procédés mécaniques.

Pour les emplois de cueilleur-souffleur de verre à vitres, de conducteur de machine de fabrication mécanique, il pourra être accordée une dérogation pour les jeunes travailleurs âgés de plus de seize ans, sur autorisation écrite de l'inspecteur du travail, donnée après enquête et à titre révocable.

Les jeunes de moins de quinze ans ne peuvent être employés à l'étirage du verre sous forme de tubes ou baguettes qu'à la condition que la charge portée par eux n'excède pas 5 kg, canne comprise.

Les chefs d'entreprise doivent pourvoir les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans de dispositifs protégeant la face contre le rayonnement des ouvreaux pendant les opérations de cueillage ou de réchauffage des pièces. Ils doivent prescrire l'emploi de ces dispositifs et en assurer l'entretien.

#### **Art. R. 234-15**

Il est interdit d'admettre les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans au service des appareils à vapeur soumis aux prescriptions du décret du 2 avril 1946 portant règlement sur les

appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

#### **Art. R. 234-16**

Il est interdit de préposer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au service : des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, soumis aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ; des cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes, contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, toxiques, nocifs ou corrosifs soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 1945 portant règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes (par chemin de fer, par voie de terre et par voie de navigation intérieure) et du décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses.

#### **Art. R. 234-17**

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans en qualité de doubleur dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable dans le cas où les doubleurs sont protégés par des dispositifs appropriés.

#### **Art. R. 234-18**

Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, y compris ceux qui dépendent d'un établissement agricole, il est interdit d'employer des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à des travaux en élévation de quelque nature que ce soit, sans que leur aptitude à ces travaux ait été médicalement constatée.

Une consigne écrite détermine les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés.

Toutes mesures de sécurité doivent être prises conformément aux dispositions législatives et réglementaires ou aux règles de l'art, avant le commencement et aux cours de l'exécution de ces travaux.

Il est également interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

aux travaux à la corde à nœuds, aux sellettes, nacelles suspendues et échafaudages, volants, échelles suspendues et plates-formes ;  
aux travaux de montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs ;  
aux travaux de montage-levage en élévation ;  
aux travaux de montage et démontage d'appareils de levage et à la conduite de ces appareils autres que les élévateurs guidés fonctionnant

en cage close. Il ne pourra être confié aux jeunes travailleurs la mission de faire des signaux au conducteur desdits appareils, ainsi que d'arrimer, d'accrocher ou de recevoir les charges en élévation ;

à la conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement ;  
aux travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures ;  
aux travaux de démolition ;  
aux travaux de percement des galeries souterraines, travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, travaux de boisage de fouilles de galeries, travaux d'étalement, travaux dans les égouts ;  
aux travaux au rocher, notamment perforation et abattage.

#### **Art. R. 234-19**

Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient venir en contact avec des conducteurs nus sous tension, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous réserve des prescriptions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

accéder à tout local ou enceinte dans lesquels des machines, transformateurs et appareils électriques de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie sont installés ;

procéder à toute manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en œuvre ;

exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques dans lesquelles la tension dépasse 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif.

#### **Art. R. 234-20**

Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés ci-après et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

abattage des animaux dans les abattoirs publics et abattoirs privés (tueries particulières d'animaux de boucherie et de charcuterie). Sont exclus de l'interdiction les apprentis dans leur dernière année de contrat ;

acide cyanhydrique : fabrication et emploi industriel ;

acide fluorhydrique : fabrication et utilisation directe ou dépolissage du verre ;

acide nitrique fumant : fabrication et manutention ;

air comprimé : travaux dans l'air comprimé ;

amiante : cardage, filature et tissage ;

arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés : fabrication, manipulation et emploi ;  
chlore : production et emplois dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose ;  
esters thiophosphoriques : fabrication et conditionnement ;  
explosifs : fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant ;  
ménageries d'animaux féroces ou venimeux : travaux dans les ménageries ;  
mercure : tous travaux exposant habituellement aux vapeurs de mercure, notamment la fabrication de thermomètres, des appareils de physique et du matériel électrique ;  
mercure : fabrication et manipulation des composés toxiques du mercure ; emploi de ces composés aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils ;  
métaux en fusion : travaux de coulée. Sont exclus de l'interdiction les jeunes travailleurs âgés de dix-sept ans révolus ;  
méthyle : fabrication du bromure de méthyle, opérations de désinsectisation ou désinfection et de remplissage des extincteurs d'incendie à l'aide du bromure de méthyle ;  
minerais sulfureux : grillage de ces minerais ;  
nitrocellulose : fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent, notamment Celluloïd et collodion ;  
plomb : travaux suivants exposant à l'action du plomb et de ses composés :  
récupération du vieux plomb ;  
métallurgie, affinage, fonte du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;  
fabrication et réparation des accumulateurs au plomb ;  
trempe au plomb et tréfilage des aciers traités ou enrobés au moyen du plomb ou de ses composés ;  
métallisation au plomb par pulvérisation ;  
fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb ;  
grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères ;  
fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle ;  
radioactivité : travaux exposant à la radioactivité ;  
traitement, préparation et emploi des produits radioactifs ;  
travaux exposant à l'action des rayons X ;  
travaux exposant à l'action des radiations ionisantes ;  
silice libre : travaux exposant à l'action de la silice libre :  
travail à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre ;  
démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre ;  
nettoyage, découpage et polissage au jet de sable sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de

silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opérateur ;  
travaux de ravalement des façades au jet de sable ;  
nettoyage, ébardage, roulage, décochage de pièces de fonderie ;  
tétrachloréthane : fabrication et emploi ;  
tétrachlorure de carbone : fabrication et emploi

#### **Art. R. 234-22**

Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés ci-après : (toutefois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit)  
acétylène : surveillance des générateurs fixes d'acétylène ;  
acide sulfurique fumant ou oléum : fabrication et manutention ;  
air comprimé : travaux à l'aide d'engins de type marteau-piqueur mus à l'air comprimé ;  
anhydrique chromique : fabrication et manutention ;  
cyanures : manipulation ;  
fours industriels à mazout : surveillance des brûleurs. Sont exclus de l'interdiction les jeunes travailleurs âgés de dix-sept ans révolus.  
hydrocarbures aromatiques : travaux exposant à l'action des dérivés suivants :  
dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques ; dinitrophénol ;  
aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylaminés et homologues ;  
(toutefois l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas aux cas où les opérations sont faites en appareils clos en marche normale)  
lithine : fabrication et manipulation ;  
lithium métal : fabrication et manipulation ;  
potassium métal : fabrication et manutention ;  
scellement à l'aide de pistolet à explosion ;  
sodium métal : fabrication et manutention ;  
soude caustique : fabrication et manipulation.

#### **Art. R. 234-22**

Les travailleurs de moins de dix-huit ans, apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique, y compris les établissements d'enseignement technique agricole, publics ou privés, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles précédents. Ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves ; en outre, une autorisation du

professeur ou moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.

Des mesures doivent être prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

Les dérogations individuelles accordées en vertu du premier alinéa du présent article sont renouvelables chaque année. Elles sont révoquées à tout moment si les conditions que les ont fait accorder cessent d'être remplies.

Il peut être dérogé dans les mêmes formes et conditions aux interdictions édictées par les articles R. 234-20 et R.234-21.

#### **Art. R. 234-23**

Les jeunes travailleurs munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent pourront participer aux travaux et être autorisés à utiliser les machines ou appareils mentionnés aux articles précédents sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

*Note* : au terme de cet article, les jeunes travailleurs munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent ne peuvent être autorisés à utiliser les machines sur lesquelles, en vertu des articles R.234-12 et s., il est interdit de faire travailler les jeunes de moins de dix-huit ans, que sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail, machines au nombre desquelles figurent les presses de toute nature. N'est donc pas fondé l'arrêt de cour d'appel qui, pour débouter de sa demande d'indemnités un jeune salarié licencié pour faute grave et qui prétendait avoir été illégalement affecté sur une machine dangereuse, énonce que l'intéressé « confond » les machines limitativement énumérées à l'article R.234-12, avec la « plieuse pré-réglée sur laquelle il travaillait » et que l'intervention du médecin du travail n'était pas nécessaire (cass. soc. 15 novembre 1990, C.S.B. 1991, B. 14).